



AVIS PUBLIC – RÈGLEMENT N° 2008-115

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Veillez prendre avis que le :

RÈGLEMENT N° 2008-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2006-90 RELATIVEMENT À L'AUTORISATION DES CANTINES MOBILES EN ZONE REC-2.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 novembre 2008, le Conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement n° 2008-115, lequel modifie le règlement de zonage numéro 2006-90.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire, demande pouvant être faite par des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi :

1. une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'autoriser les cantines mobiles dans la zone Rec-2

2. Zone visée

- La zone Rec-2 de la municipalité de Saint-Ludger.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 9 janvier 2009 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4.0 Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 décembre 2008 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 décembre 2008, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 5.0 Absence de demandes

En cas d'absence de demandes valides, le second projet de règlement n° 2008-115 n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

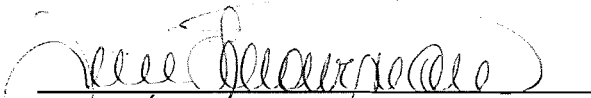
- 6.0 Constitution d'un règlement résiduel

Toutes les dispositions du second projet n° 2008-115 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement résiduel qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

- 7.0 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité de Saint-Ludger aux heures normales de bureau.

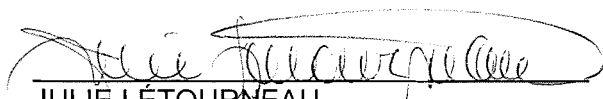
Donné à Saint-Ludger, ce 23 décembre 2008


JULIE LÉTOURNEAU
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Julie Létourneau, directrice générale / secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Ludger, résidante à St-Ludger, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus conformément à la *Loi*.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT
Ce 23 décembre 2008


JULIE LÉTOURNEAU
Directrice générale / secrétaire-trésorière